PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2026-419

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2026

Sommaire

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2026-04-13-00018 - 09260029 ARDC autorisation d'exploiter GAEC KIWI (1 page) Page 4

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-10-08-00005 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 5251 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Polyclinique Méditerranée (4 pages) Page 6

R76-2026-10-13-00002 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 5261 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique Pic St Loup (4 pages) Page 11

R76-2026-10-13-00003 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 5262 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des??dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à??la Clinique St Clément (4 pages) Page 16

R76-2026-10-13-00004 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 5263 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre la Roseraie (4 pages) Page 21

ARS OCCITANIE /

R76-2026-10-12-00005 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5257 du 12/10/2026 portant sur l'affectation des internes de médecine de la subdivision de Toulouse pour le semestre de Novembre 2026 (2 pages) Page 26

R76-2026-10-12-00006 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5258 du 12/10/2026 portant sur l'affectation de médecins, admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES, dans la subdivision de Toulouse pour le semestre de Novembre 2026 (3 pages) Page 29

R76-2026-10-05-00003 - Arrêté ARSOC n°2026-5233 portant fermeture définitive d'une officine de à BORDERES SUR L'ECHEZ (65320) (1 page) Page 33
R76-2026-09-14-00005 - Arrêté autorisation EAM Les Mouettes Claira ENI + reco site secondaire (6 pages) Page 35
R76-2026-08-20-00006 - Arrêté conjoint SAAS Bastides de Lomagne Mauvezin extension capacité (4 pages) Page 42
R76-2026-09-15-00022 - Arrêté modif autorisation EAM Val d'Agly Rivesaltes extension capacité (4 pages) Page 47
R76-2026-10-08-00003 - Arrêté modif autorisation SESSAD Villa Blanche Peyron Nîmes DITEP (3 pages) Page 52
R76-2026-09-18-00010 - Arrêté modificatif zones interventions SAAS Carcassonne (4 pages) Page 56
R76-2026-10-08-00004 - Arrêté modification autorisation SESSAD Les Sources de Nayrac Figeac réduction capacité DITEP (3 pages) Page 61
R76-2026-10-12-00008 - Arrêté regroupement IME le Figaret et IME MAS Cavaillac en DITEP Saint Hoppolyte du Fort (7 pages) Page 65
R76-2026-10-07-00008 - Arrêté transformation SESSAD de Grezes Severac l'Eglise DITEP (4 pages) Page 73
R76-2026-10-07-00007 - Arrêté transformation SESSAD Les Cazelles Figeac DITEP (4 pages) Page 78
R76-2026-10-07-00009 - Arrêté transformation SESSAD Les Sources de Nayrac Figeac DITEP (4 pages) Page 83
R76-2026-10-14-00001 - Décision N°2026-5265 relative au droit à dérogation pour le projet de Mammobile de l'Association Ariège Prévention Mobile (2 pages) Page 88

DDT34 / Economie agricole

R76-2026-06-30-00014 - ARDC-34261324-MARTO-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 91

DREAL Occitanie / Direction de l'Ecologie

R76-2026-10-13-00001 - Arrêté n°31-2026-26??portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées??pour les travaux de rénovation d'une maison individuelle??sur la commune de Cazères?? (6 pages) Page 93

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2026-04-13-00018

09260029 ARDC autorisation d'exploiter GAEC KIWI

PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Affaire suivie par Jean-Marc MAUREL
Tél : 05 61 02 15 48

Foix, le 13 avril 2026

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 mars 2026, date d'enregistrement de votre demande d'autorisation d'exploiter **6,9393 hectares (ha)** situés sur la commune de Rimont.

Commune de Rimont (6,9393 ha) :

- propriétaire(s), Mesdames et Messieurs DE GUEMBECHER Sophie, Daphnée, Vladimir, Nicolas et Boris (6,9393 ha) : section B n° 0002(partie), 4072, 4073, 4074, 4086, 4089(partie), 4090, 4093, 4094, 4107

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date d'enregistrement de dossier complet : **30 mars 2026**
- Numéro d'enregistrement : **09 26 0029**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date d'enregistrement de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31 juillet 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Économie Agricole



Julien ENJALBERT

GAEC KIWI
Madame WATTS Audrey
Monsieur WATTS Franck
Serre de Moureou
09420 ESPLAS DE SEROU

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

Site internet : www.ariege.gouv.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-08-00005

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 5251 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Polyclinique Méditerranée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5251
portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Polyclinique Méditerranée

EJ FINESS : 660000324
EG FINESS : 660780669

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Polyclinique Méditerranée et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à la Polyclinique Méditerranée est fixé ainsi qu'il suit : **281,59 €** pour l'achat de 2 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Polyclinique Méditerranée sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-13-00002

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 5261 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique Pic St Loup

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5261
portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique Pic St Loup

EJ FINESS : 340008978
EG FINESS : 340009018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Clinique Pic St Loup et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à la Clinique Pic St Loup est fixé ainsi qu'il suit : **543,86 €** pour l'achat de 10 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique Pic St Loup sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-13-00003

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 5262 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique St Clément

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5262
portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique St Clément

EJ FINESS : 340010099
EG FINESS : 340010149

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Clinique St Clément et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à la Clinique St Clément est fixé ainsi qu'il suit : **439,00 €** pour l'achat de 5 ventilateurs et 1 rafraichisseur d'air.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique St Clément sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-13-00004

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 5263 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre la Roseraie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5263
portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre la Roseraie

EJ FINESS : 460780117
EG FINESS : 460000060

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre la Roseraie et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre la Roseraie est fixé ainsi qu'il suit : **2 056,06 €** pour l'achat de 2 climatiseurs portables.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre la Roseraie sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-12-00005

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5257 du 12/10/2026 portant sur l'affectation des internes de médecine de la subdivision de Toulouse pour le semestre de Novembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5257 portant sur l'affectation des internes de médecine de la subdivision de Toulouse pour le semestre de Novembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-16 à R. 632-20 ;

Vu le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 27 avril 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;

Vu l'avis de la commission de subdivision de répartition des postes (socles et approfondissements) réunie le 17 septembre 2026 ;

Vu les procédures de choix des postes en présentiel, effectuées à Toulouse, les 29 septembre, 1er et 5 octobre 2026 ;

Vu les procédures de choix dématérialisés des postes, effectuées du 24 septembre au 05 octobre 2026 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la campagne d'appariement des docteurs juniors, effectuée du 1er au 29 septembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les internes issus des épreuves classantes nationales de 2019 à 2024, des épreuves nationales de 2024 à 2026, du concours à titre européen de 2023 et des concours de l'internat en pharmacie (biologie) de 2022 à 2026 rattachés à la subdivision de Toulouse, sont affectés, pour le semestre de novembre 2026, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision de Toulouse selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#2

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-12-00006

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5258 du 12/10/2026 portant sur l'affectation de médecins, admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES, dans la subdivision de Toulouse pour le semestre de Novembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5258 portant sur l'affectation de médecins, admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES, dans la subdivision de Toulouse pour le semestre de Novembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-16 à R. 632-20 ;

Vu le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 2023-1009 du 31 octobre 2023 relatif au congé de changement de spécialité pour les médecins exerçant dans les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 27 avril 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 relatif aux modalités d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2025 fixant au titre de l'année universitaire 2025-2026 le nombre de médecins en exercice susceptibles d'accéder au troisième cycle des études de médecine pour suivre un diplôme d'études spécialisées, une option ou une formation spécialisée transversale, par spécialité et par subdivision

Vu la décision ARS Occitanie n° 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;

Vu les avis des commissions locales de coordination des spécialités concernées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le médecin admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES pour l'année universitaire de 2025-2026, rattaché à la subdivision de Toulouse, est affecté, pour le semestre de novembre 2026, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision de Toulouse conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Annexe 1 : Affectation du médecin admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES, pour l'année universitaire de 2025-2026 rattaché à la subdivision de Toulouse, pour le semestre de novembre 2026.

Semestre	Médecin	Spécialité	Etablissement	Service	RTS
Novembre 2026	CLOUZEAU Jules	Médecine Légale	CHU PURPAN	MEDECINE LEGALE ET PENITENTIAIRE	TELMON Norbert

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00003

Arrêté ARSOC n°2026-5233 portant fermeture définitive d'une officine de à BORDERES SUR L'ECHEZ (65320)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARSOC-n°2026 - 5233
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de Santé d'Occitanie – M. MENGIN LECREULX (François) ;

Vu la décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1975 accordant la licence n°65#000076 pour la création d'une officine de pharmacie sise 9 place Jean Jaurès 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2026, présentée par Maître Killian MARTIN agissant pour le compte de La société PHARMACIE DE L'ECHEZ SNC ARTIGUE-FONTANA qui exploite l'officine de pharmacie sise 9 place Jean Jaurès à BORDERES SUR L'ECHEZ (65320), licence n°65#000076 délivrée le 13 octobre 1975 dont les pharmaciens titulaires sont Madame Marie-Françoise ARTIGUE, numéro RPPS 10001642270 et Madame Dominique FONTANA, numéro RPPS 10001627610 ;

Considérant que Madame Marie-Françoise ARTIGUE et Madame Dominique FONTANA restituent la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

Article 1er : L'officine de pharmacie sise 9 place Jean Jaurès 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ ayant fait l'objet de la licence de création n°65#000076 délivrée le 13 octobre 1975 est fermée définitivement à compter du 30 septembre 2026 au soir.

Article 2 : La licence de création n°65#000076 délivrée le 13 octobre 1975 est caduque à compter de cette date.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours

Benoit RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-14-00005

Arrêté autorisation EAM Les Mouettes Claira ENI + reco site secondaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

PYRENEES ORIENTALES
le Département

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LES MOUETTES » SITUE A CLAIRA (66) ET GERE PAR L'ASSOCIATION VAL DE SOURNIA, PAR EXTENSION DE CAPACITE ET RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE À MARQUIXANES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint n°2246-2015 et n°2015-1042 en date du 22 juin 2015 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé de 18 places par transformation de 18 lits du Foyer de Vie « Les Mouettes » à LE BARCARES, géré par l'association d'administration du Foyer les Mouettes ;

VU l'Arrêté conjoint n°2016-2055 en date du 12 décembre 2016 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé FAM « Les MOUETTES » à le BARCARES, géré par l'association d'administration du Foyer les Mouettes à l'association Val de Sournia ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Schéma des solidarités 2023-2027 des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande en date du 16 juillet 2026 de l'Association VAL DE SOURNIA en vue d'une modification d'autorisation par reconnaissance d'un site secondaire à MARQUIXANES et par extension de capacité de 18 places dont 6 places d'accueil de jour sur le site principal et 12 places d'hébergement complet internat sur le site secondaire, pour l'accompagnement d'adultes présentant une déficience intellectuelle et portant la capacité de l'EAM à 36 places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 16/07/2026 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

Vu le rapport relatif à l'analyse de la procédure applicable aux extensions non importantes tel qu'établi par les services du Département et justifiant de la dérogation aux seuils prévus aux I et III de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées Orientales en matière de places d'EAM avec un taux d'équipement insuffisant au regard du nombre de personnes en attente d'accompagnement (liste d'attente) inscrites sur ViaTrajectoire ;

CONSIDERANT que la création de ces nouvelles places vise prioritairement à proposer un accompagnement aux jeunes adultes relevant de l'amendement Creton dans le département ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension répond à un motif d'intérêt général et tient compte des circonstances locales conformément aux dispositions du V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la reconnaissance d'un site secondaire situé à Marquixanes, permettant le déploiement de la nouvelle capacité d'hébergement dans le cadre de l'autorisation de l'EAM « Les Mouettes » ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre immédiate des 6 places d'accueil de jour au sein des locaux principaux de l'EAM ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des 12 places d'hébergement interviendra après construction du bâti devant accueillir l'activité avec une date prévisionnelle fixée au dernier trimestre 2027 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 18 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées Orientales (66) pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale Adjointe aux solidarités du Département des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTENT

Article 1 :
La demande de l'association VAL DE SOURNIA en vue de la modification de l'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Les Mouettes » est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Cette modification consiste en la reconnaissance d'un site secondaire situé à MARQUIXANES et en une extension non importante de capacité de dix-huit places, dont six places d'accueil de jour sur le site principal (mise en œuvre en 2026) et douze places d'hébergement complet en internat sur le site secondaire (mise en œuvre prévisionnelle en 2027).

Article 2 :
La capacité totale de l'EAM « Les Mouettes » est portée de 18 places à 36 places pour les adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :
Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association VAL DE SOURNIA — N° FINESS EJ : 660786542
Résidence les Cedres
1 rue du Rial - 66 730 SOURNIA

Identification de l'établissement principal :
EAM Les Mouettes – Site Claira — N° FINESS ET : 660009879
17 chemin Mas d'en BORDAS
66 530 CLAIRA

Code catégorie de l'établissement : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	18
				21	Accueil de jour	6

Identification du site secondaire site secondaire

EAM « Les Mouettes » - Site Marquixanes N° FINESS ET : *A créer*
Allée Pla des Oliviers
66320 Marquixanes

Code catégorie de l'établissement : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	12

Article 4 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité soit 36 places.

Article 5 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 7 : La mise en œuvre des six places d'accueil de jour autorisées dans la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 8 : La mise en œuvre des 12 places d'hébergement complet autorisées dans la présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code

Article 9 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Général Adjoint des services du Département des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 14 septembre 2026

Le Directeur Général de l'ARS

François MENGIN-LECREULX

La Présidente du Département
Des Pyrénées-Orientales

Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-20-00006

Arrêté conjoint SAAS Bastides de Lomagne Mauvezin extension capacité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

LE DÉPARTEMENT

ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) « BASTIDES DE LOMAGNE » GERE PAR CONVENTIONNEMENT ENTRE LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DU CH DE MAUVEZIN A MAUVEZIN ET LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU CIAS BASTIDES DE LOMAGNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gers,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article D313-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;

Vu la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;

Vu le Décret n°2019-850 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales ;

Vu le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX à la direction générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'Arrêté en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CH de Mauvezin à Mauvezin ;

Vu l'Arrêté en date du 20 juillet 2023 portant extension non importante du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CH de Mauvezin à Mauvezin ;

Vu l'Arrêté du Président du Conseil départemental du Gers en date du 1er janvier 2015 portant autorisation et habilitation des bénéficiaires de l'aide sociale générale du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CIAS de la Communauté de communes Bastides de Lomagne ;

Vu l'Arrêté du 8 avril 2026 portant extension non importante de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CH de Mauvezin à Mauvezin suite à la cession de places du SSIAD de l'EPSL ;

Vu l'Arrêté conjoint du 30 juin 2026 portant création du service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « Bastides de Lomagne » à Mauvezin par conventionnement entre le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre hospitalier de Mauvezin à Mauvezin et le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du CIAS Bastides de Lomagne ;

Vu la Décision ARS Occitanie n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Programmation pluriannuelle pour la période 2026-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 5 places de SSIAD pour personnes âgées ;

Vu la demande d'extension présentée par le Centre hospitalier de Mauvezin reçue le 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du SSIAD du CH de Mauvezin ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

CONSIDERANT que si le seuil mentionné au 1° du II de l'article L313-1-1 du CASF, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection, correspond à une augmentation d'au moins 30 % de la capacité de l'établissement ou du service, l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles précise en son point V que par dérogation le directeur général de l'Agence régionale de santé et le président du département, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée répond à un besoin identifié et présente un intérêt général au regard des besoins de la population du territoire et de la nécessité d'assurer une offre de soins et d'accompagnement à domicile adaptée et suffisante et en particulier dans le cadre de la réforme SAD ;

CONSIDERANT que l'attribution de ces places est compatible avec le zonage infirmier applicable aux communes comprises dans la zone d'intervention du SAAS ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Gers ;

ARRETENT

Article 1er : La demande d'extension de capacité de 5 places de Service à domicile aide et soins (SAAS) « Bastides de Lomagne » à Mauvezin présentée par le Centre hospitalier de Mauvezin à Mauvezin est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 34 à 39 places, réparties de la façon suivante :

- 38 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 1 place pour la prise en charge à domicile de personnes présentant un handicap.

Sur le volet aide et accompagnement à domicile, le SAD mixte est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, sans limitation du nombre de personnes accompagnées.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre hospitalier de Mauvezin
N° FINESS EJ : 320780182
Adresse : 2, rue du Buguet – 32120 Mauvezin
N° SIREN : 263 200 123

Identification du gestionnaire : CIAS Bastides de Lomagne
N° FINESS EJ : 320005309
Adresse : Route d'Auch ZA – 32120 Mauvezin
N° SIREN : 200 049 302

Identification de l'établissement principal :
SAAS Bastides de Lomagne – antenne de Mauvezin
N° FINESS ET : 320784994
Adresse : 2, rue du Buguet – 32120 Mauvezin
N° SIRET : 263 200 123 000 36

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	31
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			1
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Identification de l'établissement secondaire :
Nouveau site
SAAS Bastides de Lomagne – antenne de Saint-Clar
N° FINESS ET : *à créer*
Adresse : 36, avenue Général de Gaulle – 32380 Saint-Clar
N° SIRET : *en cours de création*

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	7
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-

Article 4 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes : Ardizas, Avensac, Avezan, Bajonnette, Bivès, Castéron, Catonvielle, Cologne, Encausse, Estramiac, Gaudonville, Homps, L'Isle-Bouzon, Labrihe, Magnas, Mansempuy, Maravat, Mauroux, Mauvezin, Monbrun, Monfort, Pessoulens, Roquelaure-Saint Aubin, Sainte-Anne, Saint-Antonin, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Cricq, Sainte-Gemme, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint Léonard, Saint-Orens, Sarrant, Sérempuy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget et Tournecoupe.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 20 août 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

François MENGIN LECREULX

Philippe DUPOUY

Président
du Conseil départemental du Gers

Par délégation
Le directeur général adjoint solidarité

Régis MARTIN

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00022

Arrêté modif autorisation EAM Val d'Agly Rivesaltes extension capacité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

PYRENEES ORIENTALES
le Département

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « VAL D'AGLY », SITUE A RIVESALTES (66) ET GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (APF), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté conjoint du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Val d'Agly » à RIVESALTES, géré par l'Association des Paralysés de France (APF) à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 31 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU le dernier arrêté conjoint en date du 17 décembre 2025 portant réintégration des places de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « VAL D'AGLY », dédié à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes (PHV) au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « Le Val d'Agly » situé à RIVESALTES et géré par l'association APF France Handicap (APF), dans le cadre de l'autorisation de droit commun mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Schéma des solidarités 2023-2027 des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande du 23 juillet 2026 par l'Association APF France Handicap en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 3 places d'accueil de jour et d'1 place d'accueil de nuit pour l'accompagnement d'adultes présentant une déficience motrice et portant la capacité de l'EAM « Le Val d'Agly » à 45 places ;

Vu le rapport relatif à l'analyse de la procédure applicable aux extensions non importantes tel qu'établi par les services du Département et justifiant de la dérogation aux seuils prévus aux I et III de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées Orientales en matière de places d'EAM avec un taux d'équipement insuffisant au regard du nombre de personnes en attente d'accompagnement (liste d'attente) inscrites sur ViaTrajectoire ;

CONSIDERANT que la création de ces nouvelles places vise prioritairement à proposer un accompagnement aux jeunes adultes relevant de l'amendement Creton dans le département ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension répond à un motif d'intérêt général et tient compte des circonstances locales conformément aux dispositions du V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 4 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales (66) pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice générale adjointe aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRETENT

Article 1 : La demande de l'Association APF France Handicap portant modification de l'autorisation de l'EAM Le Val d'Agly situé à Rivesaltes (66) par extension non importante de 4 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité de l'EAM le Val d'Agly est ainsi portée de 41 places à 45 places pour l'accompagnement des adultes présentant une déficience motrice.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
APF France Handicap
17 Boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

N° FINESS EJ : 75 071 923 9
N° SIREN : 775 688 732

Identification de l'établissement principal:
EAM APF LE VAL D'AGLY
Résidence Le Val d'Agly
29 avenue de l'Agly - 66600 RIVESALTES

N° FINESS ET : 66 078 700 3
N° SIRET : 775 688 732 09260

Code catégorie établissement : : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	Code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	414	Déficience Motrice	21	Accueil de Jour	**3**
				11	Hébergement complet internat	32
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1

Identification de l'établissement secondaire :
EAM APF LE VAL D'AGLY - Villas
Adresse : Chemin d'Opoul - 66660 RIVESALTES

N° FINESS ET : *A créer*

Code catégorie établissement : : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	Code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	414	Déficience Motrice	22	Accueil de nuit (villas externalisées)	**9**

Article 4 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité soit 45 places.

Article 5 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice générale adjointe aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

Le 15 septembre 2026

Le Directeur Général de l'ARS

François MENGIN-LECREULX

La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-08-00003

Arrêté modif autorisation SESSAD Villa Blanche Peyron Nîmes DITEP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) VILLA BLANCHE PEYRON SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR LA FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT, PAR REDUCTION DE CAPACITE A LA SUITE DE LA TRANSFORMATION D'UNE PARTIE DU CAPACITAIRE DU SESSAD AU PROFIT DE L'ITEP VILLA BLANCHE PEYRON DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Villa Blanche Peyron », à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Villa Blanche Peyron », à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 3 avril 2019 portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Villa Blanche Peyron » situés à Nîmes (30) et gérés par la Fondation de l'Armée du Salut, par reconnaissance d'un site secondaire situé à Aigues Mortes ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2023 relatif à la délocalisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Villa Blanche Peyron situé à Nîmes et à Aigues Mortes (30), géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;

VU l'Arrêté en date du 21 juillet 2026 portant transformation de 13 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Villa Blanche Peyron situé à Nîmes (30) en modalité d'accompagnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Villa Blanche Peyron situé à Nîmes gérés par la Fondation de l'Armée du Salut dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) – Fermeture d'un site secondaire situé à Aigues Mortes (30).

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

VU le dossier de demande déposé le 31 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé, par la Fondation de l'Armée du Salut en vue de la transformation du SESSAD Villa Blanche Peyron en modalité d'accompagnement de l'ITEP Villa Blanche Peyron dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l'agence régionale de santé Occitanie ;

CONSIDERANT que la transformation de 13 places du SESSAD Villa Blanche Peyron en modalité d'accompagnement de l'ITEP Villa Blanche Peyron dans le cadre de l'autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif entraîne une réduction de capacité du SESSAD ;

CONSIDERANT que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification de l'autorisation du SESSAD Villa Blanche Peyron portant réduction de capacité de 13 places dans le cadre de la transformation de cette offre en modalité d'accompagnement de l'ITEP Villa Blanche Peyron au titre de l'autorisation unique en dispositif intégré et portant ainsi la capacité du SESSAD à 8 places est accepté à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du SESSAD seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Fondation de l'Armée du Salut N° FINESS EJ : 75 072 130 0
60 rue des Frères FLAVIEN
75976 PARIS CEDEX 20

Identification de l'établissement principal :
SESSAD Villa Blanche Peyron – Site de Nîmes N° FINESS ET : 30 000 222 7
122 impasse du Docteur Calmette – 30 000 Nîmes

Catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre autistique	16	Prestation en milieu ordinaire	8

ARTICLE 3 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-18-00010

Arrêté modificatif zones interventions SAAS Carcassonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

AUDE LE DÉPARTEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) SITUE A CARCASSONNE (11000) ET GERE PAR LE CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE PAR MODIFICATION DE SES ZONES D'INTERVENTIONS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du conseil départemental de l'Aude,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;

Vu la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François MENGIN-LECREULX à compter du 27 avril 2026;

Vu le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté n° 2007-22 du 15 novembre 2007 autorisant le Centre Intercommunal d'Action Sociale Carcassonne Agglo Solidarité à faire fonctionner un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté n° 2013-02 du 11 janvier 2013 autorisant le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité à faire fonctionner un service prestataire d'aide à domicile ;

Vu l'arrêté n° 2019-190858 du 11 décembre 2019 portant extension du périmètre d'intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par le CIAS de Carcassonne Agglo Solidarité ;

Vu l'arrêté n° DA-ESSMS-2022-101 en date du 07 novembre 2022, portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité ;

Vu l'arrêté du 23 août 1983 portant création d'un SSIAD de 40 places dans la ville de Carcassonne ;

Vu l'arrêté n°2013-293 du 22 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD Carcassonne Agglo solidarité géré par le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité ;

Vu l'arrêté n°2014-313 du 1er mars 2014 portant extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement du SSIAD géré par le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant extension de faible capacité du SSIAD CIAS Carcassonne Agglo solidarité géré par le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité ;

Vu l'arrêté 9 décembre 2024 portant modification de l'autorisation du SSIAD Carcassonne Agglo Solidarité géré par le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité par transformation de places de SSIAD en ESA ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2025 portant modification de l'autorisation du SSIAD Carcassonne Agglo Solidarité géré par le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité par extension de zone d'intervention ;

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2025 portant cession de l'autorisation du SSIAD PA Peyriac-Minervois à Rieux-Minervois géré par l'EHPAD Saint-Vincent-de-Paul à Rieux-Minervois au profit du CIAS Carcassonne Agglo Solidarité ;

Vu l'arrêté conjoint du 12 mai 2026 portant création du SAAS géré par le CIAS Carca Agglo solidarité ;

Vu la Décision ARS Occitanie n°2026-3576 en date du 08 juillet 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande du SAAS en date du 15 juillet portant modification des zones d'interventions des communes de Montlaur et Pradelles-en-Val intégrées à la commune nouvelle de Val-de-Dagne et de la suppression des doublons des communes de Pennautier, Pépieux, Peyriac-Minervois, Pezens, Pomas et Pradelles en Val ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Expliquer le contexte de cet arrêté d'autorisation préciser les modifications de communes

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Présidente du Conseil départemental de l'Aude ;

ARRETENT

Article 1 : La demande de modification des zones d'interventions du service autonomie aide et soins à domicile (SAAS), géré par le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité, est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service reste inchangée, soit une capacité totale de 266 places réparties de la façon suivante :
- 250 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 2 places pour la prise en charge à domicile de personnes présentant un handicap,
- 14 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Sur le volet « aide et accompagnement, le service intervient en mode prestataire auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap, sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées.
Le service, pour son volet aide, est habilité à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE
N° FINESS EJ : 110007036
Adresse : 1 rue Pierre Germain 11 890 CARCASSONNE CEDEX 9
N° SIREN : 200 036 929

Identification de l'établissement :
Service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) CIAS Carcassonne Agglo solidarité
N° FINESS ET : 11 000 7044
Adresse : 1 rue Pierre Germain 11 890 CARCASSONNE CEDEX 9
N° SIRET : 200 036 929 00038

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	250
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			2
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			14
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			/
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			/

Article 4 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins ainsi que pour l'ESA. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Aigues-Vives	Comigne	Palaja	Val de Dagne
Alairac	Conques-sur-Orbiel	Pennautier	Ventenac- Cabardès
Alzonne	Couffoulens	Pépieux	Verzeille
Aragon	Douzens	Peyriac-Minervois	Villalier
Arquettes-en-Val	Fajac-en-Val	Pezens	Villar en val
Arzens	Floure	Pomas	Villarzel-Cabardès
Azille	Fontiès d'Aude	Preixan	Villedubert
Badens	La Redorte	Puichéric	Villefloure
Bagnoles	Labastide-en-Val	Raissac-sur-Lampy	Villegailhenc
Barbaira	Laure-Minervois	Rieux-en-val	Villegly
Berriac	Lavalette	Rieux-minervois	Villemoustaussou
Blomac	Lespinassière	Rouffiac d'Aude	Villeneuve-Minervois
Bouilhonnac	Leuc	Roullens	Villesèquelande
Cabrespine	Limousis	Rustiques	Villetritouls
Capendu	Malves-en-Minervois	Saint-Frichoux	
Castans	Marseillette Mas-des-	Saint-Martin-le- Vieil	
Caunes-Minervois	cours	Sainte Eulalie	
Caunettes-en-Val	Mayronnes	Sallèles-Cabardès	
Carcassonne	Montclar	Serviès-en-Val	
Caux-et-Sauzens	Montirat	Taurize	
Cavanac	Montolieu	Trassanel	
Cazilhac	Monze	Trausse	
Citou	Moussoulens	Trèbes	

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale par intérim de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 18 septembre 2026

Le Directeur Général

François MENCHIN-LECREULX

La Présidente

Hélène SANDRAGNE

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-08-00004

Arrêté modification autorisation SESSAD Les Sources de Nayrac Figeac réduction capacité DITEP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES SOURCES DE NAYRAC SITUE A FIGEAC (46) ET GERE PAR L'ARSEAA, PAR REDUCTION DE CAPACITE A LA SUITE DE LA TRANSFORMATION D'UNE PARTIE DU CAPACITAIRE DU SESSAD AU PROFIT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES SOURCES DE NAYRAC » DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Les Sources de Nayrac » à Figeac (46), géré par l'ARSEAA à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 7 août 2026 portant transformation de 23 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Sources de Nayrac » en modalité d'accompagnement de l'Institut médico-éducatif (IME) « Les Sources de Nayrac » situé à Figeac (46) et géré par l'ARSEAA, dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 30 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé, par le Pôle Lotois de l'ARSEAA, dans le cadre des travaux SERAFIN-PH, en vue de la transformation de 23 places du SESSAD « Les Sources de Nayrac » en modalité d'accompagnement de l'IME « Les Sources de Nayrac » dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

CONSIDERANT que la transformation de 23 places du SESSAD pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience intellectuelle, en modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire dans le cadre de l'autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré entraîne une réduction de capacité du SESSAD ;

CONSIDÉRANT que les places du SESSAD dédiées à l'accompagnement des enfants et adolescents présentant des troubles du comportement (9 places) et autorisées pour l'accompagnement des enfants à double vulnérabilité (3 places) répondent à des besoins spécifiques et relèvent d'une modalité d'accompagnement distincte de celle proposée dans le cadre du dispositif intégré de l'IME ;

CONSIDÉRANT que ces places ne sont pas intégrées à la capacité du dispositif intégré de l'IME et demeurent autorisées au sein du SESSAD, dans le cadre d'un accompagnement spécifique adapté aux besoins des personnes concernées ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification de l'autorisation du SESSAD Les Sources de Nayrac portant réduction de capacité de 23 places dans le cadre de la transformation de cette offre en modalité d'accompagnement de l'IME les Sources de Nayrac au titre de l'autorisation unique en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 35 à 12 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (**9 places**). **3 places** complémentaires sont dédiées à des enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE et d'une orientation CDAPH, présentant une déficience intellectuelle, des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ou des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ARSEAA N° FINESS EJ : 31 078 244 6
7 chemin de Colasson
31 100 TOULOUSE

Identification de l'établissement principal :
SESSAD Les sources de Nayrac N° FINESS ET : 46 078 052 1
1 rue des Bleuets
46100 FIGEAC

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	Libellé	Code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	9
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	117	Déficience Intellectuelle			3 **(Dispositif ASE/Handicap)**
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			
		437	Trouble du spectre de l'autisme			

Article 4 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-12-00008

Arrêté regroupement IME le Figaret et IME MAS Cavaillac en DITEP Saint Hoppolyte du Fort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT

- **REGROUPEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE FIGARET SITUE A SAINT HIPPOLYTE (30) ET DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LE MAS CAVAILLAC SITUE A MOLIERE CAVAILLAC (30), GERES PAR L'ASSOCIATION EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC**
- **TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE MAS CAVAILLAC SITUE A SAINT HIPPOLYTE (30) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 24 août 2015 portant autorisation de création d'un service IME par redéploiement de moyens et par extension de faible capacité de l'ITEP et du SESSAD « Le Mas Cavaillac » à Molières Cavaillac, gérés par l'Association Educative du Mas Cavaillac ;

VU l'Arrêté du 1er septembre 2018 portant autorisation de transformation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique le Mas Cavaillac situé à Molières Cavaillac (30), géré par l'Association Educative du Mas Cavaillac en institut médico-éducatif et extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté en date du 21 mars 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Le Figaret à Saint Hippolyte du Fort et géré par l'Association Educative du Mas Cavaillac, par extension non importante de capacité et transformation de places ;

VU l'Arrêté en date du 3 octobre 2024 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Le Mas Cavaillac, situé à Saint Hippolyte du Fort (30) et géré par l'Association Educative du Mas Cavaillac, par extension non importante de capacité et création d'un site secondaire à Ganges (34) ;

VU l'Arrêté en date du 1er juillet 2026 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Le Mas Cavaillac situé à Molière Cavaillac (30) et géré par l'Association Educative du Mas Cavaillac, par transformation de places ;

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 24 février 2026 auprès de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé, par l'association éducative du Mas Cavaillac, dans le cadre des travaux SERAFIN-PH, en vue du regroupement de l'IME le Figaret et de l'IME du Mas Cavaillac puis transformation du SESSAD Le Mas Cavaillac en modalité d'accompagnement de l'IME regroupé dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT que cette demande de regroupement et de transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'association AEMC portant regroupement de l'IME le Figaret et de l'IME Mas Cavaillac puis transformation du SESSAD du Mas Cavaillac en modalité d'accompagnement des IME regroupé dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DIME Le Figaret est de 95 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (49 places), des troubles du spectre de l'autisme (45 places) ou un polyhandicap (1 place), réparties comme suit :

- 15 places d'hébergement complet internat ;
- 20 places d'accueil de jour ;
- 60 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du dispositif IME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
AEMC N° FINESS EJ : 30 000 038 7
362 route de Laparot
30120 MOLIERE CAVAILLAC

Identification de l'établissement principal :
DIME LE FIGARET -Site St Hippolyte N° FINESS ET : 30 001 721 7
1 route de Lasalle
30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

Catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DISPOSITIF INTEGRE (DIT)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Modalité d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques		117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	6
		437	Troubles du spectre de l'autisme			7
		500	Polyhandicap			1

Identification de l'établissement secondaire :
DIME LE FIGARET – Site Molière Cavaillac N° FINESS ET : 30 001 818 1
362 route de Laparot
30120 MOLIERE CAVAILLAC

Catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DISPOSITIF INTEGRE (DIT)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Modalité d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842 – Préparation à la vie professionnelle		117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	10
				21	Accueil de jour	4
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	4
				21	Accueil de jour	2
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1

Identification de l'établissement secondaire :
DIME LE FIGARET – PMO – St Hippolyte N° FINESS ET : 30 078 838 7
24 route d'Alès
30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

Catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DISPOSITIF INTEGRE (DIT)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Modalité d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	7
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme			3
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants					4
842	Préparation à la vie professionnelle					3

Identification de l'établissement secondaire :
DIME LE FIGARET – PMO – le Vigan N° FINESS ET : 30 001 995 7
Avenue Emmanuel d'Alzon
30120 LE VIGAN

Catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DISPOSITIF INTEGRE (DIT)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Modalité d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	8
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme			1
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants					1
842	Préparation à la vie professionnelle					4

Identification de l'établissement secondaire :
DIME LE FIGARET – PMO – Anduze N° FINESS ET : 30 001 996 5
19 rue du Luxembourg - Les jardins de la filature
30140 ANDUZE

Catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DISPOSITIF INTEGRE (DIT)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Modalité d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	7
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme			1
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants					1

Identification de l'établissement secondaire :
DIME LE FIGARET – PMO – Sommières N° FINESS ET : 30 001 997 3
16 rue flamande
30250 SOMMIERES

Catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DISPOSITIF INTEGRE (DIT)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	7
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme			3
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants					4
842	Préparation à la vie professionnelle					3

Identification de l'établissement secondaire :
DIME LE FIGARET – PMO – Ganges N° FINESS ET : 34 003 198 8
1 rue des maquisards
34190 GANGES

Catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DISPOSITIF INTEGRE (DIT)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	3

ARTICLE 4 : La durée de l'autorisation est échangée est court à compter du 24 août 2015 et jusqu'au 24 août 2030. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 12 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-07-00008

Arrêté transformation SESSAD de Grezes Severac l'Eglise DITEP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT

- TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE GREZES SITUE A SEVERAC L'EGLISE (12) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) DE GREZES SITUE A SEVERAC L'EGLISE (12), GERES PAR L'ASSOCIATION DE GREZES DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE (DITEP)

-

- MODIFICATION DE L'AUTORISATION PAR TRANSFORMATION DE PLACES ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX François ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP de Grèzes pour 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 04 janvier 2032, pour une capacité de 107 places ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD de l'ITEP de Grèzes à compter du 2 juillet 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 02 juillet 2032, pour une capacité de 10 places ;

VU l'Arrêté du 1 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'ITEP de Grèzes situé à Séverac l'Eglise (12), géré par l'association du centre de Grèzes, par transformation de places au profit du SESSAD de Grèzes et portant la capacité de l'ITEP à 103 places ;

VU l'Arrêté du 1 décembre 2020 portant modification de l'autorisation du SESSAD de Grèzes, situé à Séverac l'Eglise (12), géré par l'association du centre de Grèzes, par transformation de places de l'ITEP de Grèzes et extension non importante de capacité, portant la capacité du SESSAD à 20 places ;

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le dossier de demande déposé le 18 décembre 2025 auprès de la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par l'Association de Grèzes en vue de la transformation du SESSAD de Grèzes en modalité d'accompagnement de l'ITEP de Grèzes dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'avis favorable donné en date du 23 mars 2026 par la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le CPOM 2026-2030 signé en date du 19 juin 2026 actant l'adaptation et la transformation de l'offre de l'établissement par transformation de 19 places d'internat et 6 places de Placement Famille d'Accueil en 25 places d'Accueil de jour et la création de 10 places de Prestation en Milieu Ordinaire ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 susvisé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aveyron en matière de places de DITEP ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard du document cadrage établi par les services de l'agence régionale de santé dans le cadre du rapprochement de l'ITEP de Grèzes et du SESSAD de Grèzes au titre d'une autorisation unique en DITEP ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de l'Association de Grèzes portant transformation du SESSAD de Grèzes en modalité d'accompagnement de l'ITEP de Grèzes dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La transformation 19 places d'internat et 6 places de Placement Famille d'Accueil permettant la création de 25 places d'Accueil de jour et 10 places de Prestation en Milieu Ordinaire pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La capacité du DITEP de Grèzes est portée de 123 à 133 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties comme suit :

- 50 places d'Hébergement Complet Internat ;
- 40 places d'Accueil de Jour ;
- 13 places de Placement Famille d'Accueil ;
- 30 places de Prestation en Milieu Ordinaire ;

ARTICLE 4 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées par modalités rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association du Centre de Grèzes — N° FINESS EJ : 120000120
8 avenue de la Plaine- Séverac l'Eglise
12310 Laissac Séverac l'Eglise

Identification de l'établissement principal :
DITEP de Grèzes — N° FINESS ET : 120780176
8 avenue de la Plaine
12310 Laissac Séverac l'Eglise

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	50*
				21	Accueil de jour	40
				15	Placement Famille d'Accueil	13
				16	Prestation en milieu ordinaire	30

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

La transformation du SESSAD de Grèzes en modalité d'accompagnement de l'ITEP de Grèzes entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du n°120001029 attribué au SESSAD de Grèzes.

ARTICLE 6 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 7 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-07-00007

Arrêté transformation SESSAD Les Cazelles Figeac DITEP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES CAZELLES » SITUE A FIGEAC (46) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « LES CAZELLES » SITUE A FIGEAC (46), GERES PAR LA FEDERATION APAJH DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE (DITEP)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 16 mars 2020 portant cession de l'autorisation de l'ITEP « Les Cazelles » à Figeac géré par l'ALGEEI au profit de la Fédération APAJH ;

VU le dernier arrêté du 29 juillet 2025 portant modification de l'autorisation de l'ITEP « Les Cazelles » par transformation de places d'internat en accueil de jour ;

VU l'Arrêté du 16 mars 2020 portant cession de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Cazelles » situé à Figeac (46), géré par l'ALGEEI 46 au profit de la Fédération APAJH ;

VU le dernier Arrêté du 27 septembre 2024 portant modification de l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Cazelles » situé à Figeac (46) et géré par la Fédération APAJH par extension non importante ;

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le dossier de demande déposé le 31 janvier 2026 auprès de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé, par la Fédération APAJH en vue de la transformation du SESSAD Les Cazelles en modalité d'accompagnement de l'ITEP Les Cazelles dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire ;

CONSIDERANT les engagements attendus dans le fonctionnement en dispositif au regard des modalités de mise en œuvre de la modularité des accompagnements qui seront inscrites au CPOM par avenant ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard du document cadrage établi par les services de l'agence régionale de santé dans le cadre du rapprochement de l'ITEP Les Cazelles et du SESSAD Les cazelles au titre d'une autorisation unique en DITEP ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de la Fédération APAJH portant transformation du SESSAD Les Cazelles en modalité d'accompagnement de l'ITEP Les Cazelles dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité historique du DITEP Les Cazelles est de 65 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties comme suit :
- 22 places d'hébergement complet internat ;
- 19 places d'accueil de jour ;
- 24 places de prestation en milieu ordinaire

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Fédération APAJH — N° FINESS EJ : 750050916
33 avenue du Maine 75755 PARIS Cedex 15

Identification de l'établissement principal :
ITEP « Les Cazelles » - Site de Figeac — N°FINESS ET : 460780497
24, Rue des Bleuets 46100 FIGEAC

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		**Public accueilli ou accompagné**		**Mode d'accueil et d'accompagnement**		**Capacité totale**
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	22*
				21	Accueil de jour	10
				16	Prestation en milieu ordinaire	24

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

La transformation du SESSAD Les Cazelles en modalité d'accompagnement de l'ITEP Les Cazelles entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du n°460005457 attribué au SESSAD Les Cazelles.

Identification de l'établissement secondaire :
ITEP « Les Cazelles » - Site de Cahors N°FINESS ET: 460008469
3, place de la libération 46000 CAHORS

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	9

ARTICLE 4 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 04 janvier 2017 et jusqu'au 04 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 7 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-07-00009

Arrêté transformation SESSAD Les Sources de Nayrac Figeac DITEP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DE 23 PLACES DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES SOURCES DE NAYRAC » SITUE A FIGEAC (46) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES SOURCES DE NAYRAC » SITUE A FIGEAC, GERES PAR LE POLE LOTOIS DE L'ARSEAA DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Les Sources de Nayrac » à Figeac (46), géré par l'ARSEAA à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC (46), géré par l'ARSEAA à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans ;

VU le dernier arrêté du 22 novembre 2023 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Sources de Nayrac » situé à Figeac (46) et géré par l'ARSEAA, par extension non importante de capacité (3 places) adaptée aux problématiques croisées de protection de l'enfance et du handicap ;

VU le dernier arrêté du 10 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de l'Institut médico-éducatif (IME) « Les Sources de Nayrac » situé à Figeac (46) et géré par l'ARSEAA, par extension non importante de capacité de 5 places ;

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 30 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé, par le Pôle Lotois de l'ARSEAA, dans le cadre des travaux SERAFIN-PH, en vue de la transformation de 23 places du SESSAD « Les Sources de Nayrac » en modalité d'accompagnement de l'IME « Les Sources de Nayrac » dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité de 23 places du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT les engagements attendus dans le fonctionnement en dispositif au regard des modalités de mise en œuvre de la modularité des accompagnements qui seront inscrites au CPOM par avenant ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1: La demande du Pôle Lotois de l'ARSEAA portant transformation de 23 places du SESSAD « Les Sources de Nayrac » en modalité d'accompagnement de l'IME « Les Sources de Nayrac » dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DIME « Les Sources de Nayarc » est de 60 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle, réparties comme suit :

- 24 places d'hébergement complet internat ;
- 13 places d'accueil de jour ;
- 23 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ARSEAA N° FINESS EJ : 31 078 244 6
7 chemin de Colasson
31 100 TOULOUSE

Identification de l'établissement principal :
DIME Les Sources de Nayrac N° FINESS ET : 46 078 014 1
1 rue des Bleuets
46100 FIGEAC

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		**Public accueilli ou accompagné**		**Mode d'accueil et d'accompagnement**		**Capacité totale**
Code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement complet internat	11*
				21	Accueil de jour	7
				16	Prestation en milieu ordinaire	23
842	Préparation à la vie professionnelle			11	Hébergement complet internat	13*
				21	Accueil de jour	6

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est échangée est court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 7 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-14-00001

Décision N°2026-5265 relative au droit à dérogation pour le projet de Mammobile de l'Association Ariège Prévention Mobile

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision N°2026-5265 relative au droit à dérogation pour le projet de Mammobile de l'Association Ariège Prévention Mobile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses article L.1411-6, L.4151-1 et R.4351-29 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François Mengin-Lecreulx ;

Vu le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit à dérogation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2006 modifié relatif aux programmes de dépistage organisé des cancers ;

Vu la décision n° 2024-0617 du 4 mars 2024 relative au droit à dérogation pour le projet de Mammobile de l'Association Ariège Prévention Mobile

Considérant que dans certaines zones des départements de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées orientales, du Tarn et du Tarn et Garonne, les médecins formés à la radioprotection sont peu nombreux, ce qui est susceptible d'entraîner des risques de retard de diagnostic et de prise en charge des patientes ;

Considérant que le dépistage organisé du cancer du sein est important pour la santé publique ;

Considérant que dans l'Aveyron, le Gard, la Haute-Garonne, le Lot, la Lozère, les Pyrénées orientales, le Tarn, le Tarn et Garonne, une partie de la population est éloignée des services de santé ;

Considérant que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni à la qualité et à la sécurité des prises en charges ;

DECIDE

Article 1 :
L'article 1er de la décision n° 2024-0617 du 4 mars 2024 susvisée est modifiée comme suit :

Après le mot : « Gers » sont ajoutés les mots : Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Lot, Lozère, Pyrénées orientales, Tarn, Tarn et Garonne ».

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Article 2 :
La présente décision vaut pour toute la durée du projet.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 :
Les directeurs et directrices des délégations départementales de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées orientales, du Tarn et du Tarn et Garonne et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 14 octobre 2026

Le directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

DDT34

R76-2026-06-30-00014

ARDC-34261324-MARTO-AUTORISATION-D-EXPLOITER

PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 30/06/26

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 12/06/26 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-26-1324 de 5,8841 ha situés commune de BEZIERS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/10/26.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

Vincent ARENALES
DEL CAMPO

Monsieur MARTO Mickael
12 rue du cabernet
34410 SAUVIAN

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DREAL Occitanie

R76-2026-10-13-00001

Arrêté n°31-2026-26
portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour les travaux de rénovation d'une maison individuelle sur la commune de Cazères

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°31-2026-26
portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
pour les travaux de rénovation d'une maison individuelle
sur la commune de Cazères

LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 4°, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

vu le décret du 27 mai 2026 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement ;

vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté du 6 février 2026 de la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, désignant Mme Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à compter du 1er mars 2026 ;

vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2026 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

vu l'arrêté préfectoral de subdélégation AS 31-2026-08-31 portant subdélégation de signature de la directrice aux agents de la DREAL Occitanie ;

vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L411-1 du Code de l'environnement déposée le 14 septembre 2026 par Madame Lydie LAMBERT, propriétaire de la maison située 5 rue Emile Zola, 31220 Cazères et enregistrée sous le numéro ONAGRE 2026-0121647-031-001 ;

vu la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre validée par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 17 décembre 2021 ;

considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce protégée d'Hirondelle de fenêtre, et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de cette espèce (1 nid) ;

considérant que les travaux nécessaires au maintien en bon état du bâti dont l'état actuel de dégradation nuit à la sécurité des passants et riverains *;* répond à une raison impérative d'intérêt public majeur *;*

considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au remplacement des chevrons en état dégradation avancée ;

considérant que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées aux articles 2 et 3 suivants ;

considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er – Cadre de la dérogation

La dérogation est accordée pour le projet de rénovation de toiture et des avancées de toit du bâtiment situé 5 rue Emile Zola, 31220 Cazères. Elle est accordée en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement, aux conditions détaillées aux articles suivants.

La bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de son chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnements appropriés.

1.1 Bénéficiaire de la dérogation

Le demandeur de la dérogation et tout propriétaire successif des parcelles et bâtis concernés par le projet et les mesures compensatoires, le cas échéant, est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

La bénéficiaire de la présente dérogation est Mme Lydie LAMBERT, sise au n°5 rue Emile Zola, 31220 Cazères, dénommée ci-après ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté le cas échéant.

1.2 Espèce(s) concernée(s)

La dérogation est donnée pour l'unique espèce d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

1.3 Lieux concernés par la dérogation

Les activités décrites à l'article 2 sont autorisées sur le bâtiment situé au 5 rue Emile Zola, 31220 Cazères, parcelle 0D-1624, sur la commune de Cazères (Code INSEE 31135).

Article 2 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

2.1 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, la bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes :

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure
Mesures de réduction	
MR1	Adaptation du calendrier de réalisation des travaux de rénovation de toiture du 1er octobre au 1er mars
MR2	L'enlèvement du nid naturel du bâtiment situé au 5 rue Emile Zola, 31220 Cazères a lieu avant les travaux rénovation de toiture, de façon douce et localisée à l'aide d'un outil multifonction ou spatule métallique. Le nid intact est recollé en fin de travaux à l'endroit exact de sa dépose avant travaux.

La bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL (dbo.de@developpement-durable.gouv.fr) du démarrage de travaux, une semaine avant le début des travaux. La bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases.

2.2 Mesures de compensation

Les mesures de compensation doivent être engagées et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 5 ans.

N° de la mesure	Intitulé de la mesure
Mesure de compensation	
MC1	La dépose ou destruction du nid naturel est compensée par la mise en place de 3 dispositifs de nidification au total, incluant le nid naturel ayant pu être repositionné. Ces dispositifs de nidification sont installés sur le bâtiment situé au 5 rue Emile Zola, 31220 Cazères. Cette mesure est mise en œuvre au plus tard le 15 mars, en fin de période de travaux et selon les critères suivants : - préférence d'orientation : toujours à l'ombre et pas en plein soleil, idéalement en lieu et place des nids enlevés ; - installer le nid de façon amovible : s'il n'est pas occupé au bout de 2 ans, il doit être déplacé ; l'entretien de la façade en est également facilité ; - sur le bâtiment, l'endroit doit être à l'abri des prédateurs domestiques et se situer le plus en hauteur possible et à l'abri de la pluie (avancée de toit ou plancher de 20 centimètres au moins) ; - Sur une distance de 3 mètres devant le nid, aucun obstacle ne doit empêcher l'envol ou l'atterrissage des individus. - Si une planchette réceptacle des fientes est installée, celle-ci doit être : • en bois • située à au moins 40 cm au-dessous du nid • décollée du mur de 1 cm • 40 cm de long et 20 cm de large
Mesure de suivi et de gestion	
MS1	Un suivi des mesures de compensation est effectué à raison de 3 observations annuelles réalisées entre les mois d'avril et août. Ce suivi doit être effectué pendant 5 ans. Les nids artificiels non occupés au bout de 2 ans doivent être déplacés.

2.3 Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 2.2 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, la bénéficiaire est tenue de proposer au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté et est accordée jusqu'au 1er mars 2027.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

La bénéficiaire adresse à la DREAL un compte rendu de réalisation des travaux comprenant la localisation et la photographie des nids impactés et de ceux installés, puis un bilan annuel des résultats des trois passages annuels pendant cinq ans assortis des mesures correctives mises en œuvre en cas d'inefficacité de la mesure de compensation.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas des autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification du projet est portée à la connaissance des services de l'État (DREAL) par le demandeur. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par les services de l'État pour les modifications mineures ou la notification d'un arrêté modificatif ou d'une nouvelle autorisation pour les modifications notables ou substantielles .

La bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation et de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la haute-Garonne, d'un recours gracieux par courrier devant la préfète de l'Hérault, d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Le recours contentieux peut être introduit au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou, en l'absence de réponse, de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Article 10 – Exécution

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de Haute-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Par délégation
Le directeur régional adjoint

Signé le 13/10/2026

Matthieu GREGORY